# STATUTS de l'Association "NIDJI - Souffle mandingue"

## GENERALITES

#### Article 1: Nom

Sous le nom "NIDJI – Souffle mandingue" est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

## Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'association est à Sion. Sa durée est illimitée.

## **Article 3 : Objectifs**

Centrée sur la tradition orale, l'association poursuit trois objectifs :

- 1) La préservation et la réactualisation de la mémoire dans les pays de culture mandingue;
- 2) La diffusion et le partage de cette mémoire mandingue en Europe, et spécifiquement en Suisse ;
- 3) Le dialogue et les échanges entre les pays de culture mandingue et l'Europe, plus particulièrement la Suisse, pour promouvoir une culture de paix.

## MEMBRES

#### **Article 4: Membres**

Peuvent devenir « membres actifs » les personnes qui souhaitent s'engager activement pour l'atteinte des objectifs de l'association.

Peuvent devenir « membres de soutien » les personnes qui s'intéressent aux objectifs de l'association, souhaitent lui apporter un appui financier et être informées de ses activités.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'informations à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

#### Article 5 : Admission et entrée

L'admission de nouveaux membres est approuvée par l'assemblée générale, sur préavis du comité.

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

## Article 6 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité. Le membre démissionnaire continue à payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le comité en informe l'assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'assemblée générale.

#### Article 7: Responsabilité

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association " NIDJI – Souffle mandingue ", engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

# DRGANES

# **Article 8: Organes**

Les organes de l'association sont :

- 1. l'assemblée générale
- 2. le comité
- 3. l'organe de vérification des comptes

#### L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 9: L'assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Elle se compose de tous les membres actifs de l'association.

Les membres de soutien sont invités à participer à l'assemblée générale, s'ils le souhaitent ; ils y ont une voix consultative.

#### Article 10 : Rôle

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- élit le comité et les vérificateurs de comptes ;
- délibère sur la politique générale de l'association ;
- adopte les comptes, vote le budget, et donne décharge au comité et aux vérificateurs de comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- se prononce sur les recours relatifs à l'exclusion des membres ;
- adopte et modifie les statuts ;
- décide de la dissolution de l'association.

## Article 11 : Dates, requêtes, assemblée extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Les requêtes des membres doivent parvenir par écrit au président au moins une semaine avant l'assemblée.

Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins 1/5<sup>e</sup> des membres ayant le droit de vote.

# Article 12: Votations, élections

Chaque membre actif dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5<sup>e</sup> au moins des membres ou le comité en fait la demande.

## LE COMITE

## Article 13: Le comité

Le comité se compose du président et de 3 à 6 membres, élus par l'assemblée générale, ainsi que de deux membres de droit, Estelle et Lamine Konte, initiateurs du projet Manding Keso. Le président est élu par l'assemblée générale ; il est du ressort du comité de décider de la répartition des autres tâches (vice-président, caissier, secrétaire, membres). La durée de fonction de tous les membres du comité est de 2 ans, renouvelable.

## **Article 14: Compétences**

Le comité dirige l'activité de l'association et dispose à cet effet de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le comité est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'association ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- d'administrer les biens de l'association ;
- de représenter l'association vis-à-vis de tiers ;
- d'engager le personnel bénévole et salarié.

La signature du président ou la signature du vice-président avec celle d'un autre membre du comité engage valablement la responsabilité de l'association.

#### Article 15: Gestion des affaires

Le comité siège sur convocation du président aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent, mais au moins quatre fois par année. Les séances du comité sont présidées par le président ou le vice-président.

Pour délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié au moins des membres du comité soit présent, dont le président ou le vice-président. Les décisions sont prises par consensus, ou par défaut à la majorité des membres présents. Le président vote également. En cas d'égalité des voix, il départage.

Selon les besoins, le comité peut inviter d'autres personnes à assister à tout ou partie d'une séance.

## Article 16 : Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes. La vérification des comptes de l'association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'assemblée générale. Leur durée de fonction est de trois années.

## FINANCES

#### **Article 17: Ressources**

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- cotisations
- produits d'activités particulières
- subsides, dons et legs éventuels
- etc.

## DISPOSITIONS FINALES

# Article 18: Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une assemblée générale avec une majorité des 2/3 des voix, et pour autant que cette modification des statuts figure à l'ordre du jour.

## **Article 19: Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des 2/3 des voix.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'association dans l'esprit des objectifs de l'association.

#### Article 20: Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 22 avril 2012. Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Lieu et date :	
Sion, le 22 avril 2012	
Pour l'association :	
Le/La Presidente:	Le/La Scoretaire:
loëlle Carron	Stánhanie Reichenhach